



23-03-1989

[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes
n° 20.039/11/PD

OBJET *Traduction du nom des rues.*

Monsieur le Bourgmestre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies en séance du 10 novembre 1988, a examiné votre requête à propos de la traduction française du nom des rues de la commune, requête reprise par le membre d'expression allemande, [REDACTED] afin d'en assurer la recevabilité.

La CPCL confirme sa jurisprudence selon laquelle les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications à celui-ci (voir avis n° 604 du 10.6.65 et n° 3100 du 25.2.1971). Ainsi, en région de langue allemande, les plaques doivent être rédigées en allemand et en français conformément à l'article 11, § 2, 1er alinéa des LLC.

Un avis en ce sens a été rendu par la CPCL pour les communes de la région de langue allemande et vous a été communiqué (avis n° 11.180/11.181 du 4.12.1980 communiqué le 30 avril 1981).

La CPCL est néanmoins consciente que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ceci ne concerne cependant généralement qu'un nombre limité de dénominations.

./.

Il appartient par conséquent :

- a) au conseil communal de Saint-Vith, après avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, de prévoir la dénomination des rues en allemand et en français;*
- b) au collège échevinal, après la décision visée sub a), de procéder sans délai à son exécution par le remplacement des plaques dont les mentions ne respectent pas les prescriptions légales.*

Copie du présent avis est communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur de la province de Liège et au commissaire d'arrondissement adjoint de Malmédy.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

